

En tant qu'organisateur de la Foire Sainte Croix de Lessay, à laquelle vous avez manifesté le désir de participer, j'ai l'honneur de vous rappeler ci-après les consignes élémentaires de sécurité qu'il vous appartiendra de respecter sous votre entière responsabilité.

1 - Installations Electriques : Contactez votre fournisseur d'énergie (liste disponible sur www.energie-info.fr ou au 0810.112.212)

Les mesures particulières de sécurité (mise hors tension momentanée des ouvrages) seront prises en accord avec ce service.

a) Travaux à proximité des installations électriques

La Commune de Lessay a procédé à la mise en conformité du réseau électrique basse tension alimentant le champ de foire et en a remis la concession à ENEDIS. Ce réseau a été vérifié par un organisme de contrôle agréé.

La fourniture du courant électrique est assurée par des coffrets de raccordement existant.

L'emploi des dispositifs à haute sensibilité de la NF C. 15-100 - Article 483-2, 483-3 est particulièrement recommandé, dans le cas d'utilisation du courant électrique dans les locaux humides ou à l'extérieur.

b) Fonctionnement des installations électriques :

Vous aurez la possibilité d'obtenir un branchement électrique provisoire à partir du réseau de distribution existant sur le champ de foire.

Les services d'ENEDIS seront présents à cet effet sur le champ de foire pendant les trois jours précédant l'ouverture.

Aucun contrat pour branchement électrique provisoire ne pourra être réalisé sur le champ de foire le jour de l'installation, cela devra être fait en amont.

Vous avez à mettre à la disposition d'ENEDIS, un coffret de comptage triphasé ou monophasé en bon état ; votre installation devra en outre être protégée par un disjoncteur différentiel et ne pas comporter de conducteurs volants ou posés à même le sol.

Le branchement et l'énergie électrique vous seront facturés directement par votre fournisseur d'énergie.

Cette fourniture d'énergie, tolérée à titre essentiellement provisoire, pourra être supprimée de plein droit par ENEDIS, dans le cas où elle serait génératrice de perturbations sur le réseau ; l'énergie électrique sera fournie à titre individuel et toute rétrocession en est interdite.

Enfin vous aurez à prendre connaissance et à respecter le décret N° 62-1454 du 14.11.1962 qui traite de la protection des travailleurs dans les locaux qui mettent en oeuvre des courants électriques (installation intérieure conforme - protection générale).

2 - Eclairage :

Il ne sera fait usage que de conducteurs et câbles non propagateurs de flamme.

Les câbles souples seront revêtus d'une gaine extérieure ne propageant pas la flamme.

Les installations seront placées à l'abri des contraintes mécaniques et devront être d'un type capable de les subir sans contraintes.

L'emploi de douilles voleuses et de fiches multiples est interdit.

Les appareils d'éclairage, guirlandes d'illuminations, enseignes publicitaires, placés dans les passages ou accessibles au public, ne seront en aucun cas disposés à une hauteur inférieure à 2,25 m.

Les dispositifs de fixation des installations, alimentation guirlandes, enseignes, seront en matériaux non conducteurs du courant électrique (fil de fer ou similaire par exemple).

Le réseau des installations électriques sera raccordé à une prise de terre.

3 - Emploi des bouteilles de gaz Propane - Butane

Les installations fonctionnant au gaz doivent répondre aux conditions techniques fixées par les normes en vigueur.

Les bouteilles de propane, en particulier, et de butane seront placées à l'extérieur des stands, ou en un lieu spécialement aménagé à cet effet et qui sera en outre délimité d'une manière précise et isolé des stands contigus par des éléments en matériaux rigides, isolants et incombustibles de 1 cm d'épaisseur.

Les bouteilles de gaz, de pétrole liquéfié doivent être placées toujours debout. Les changements de bouteilles doivent se faire hors de la présence du public.

Chaque bouteille ne doit être raccordée, par un tuyau souple, qu'à un seul appareil.

Les tuyauteries souples de raccordement ne devront en aucun cas dépasser une longueur de 0.90 m, même pour les appareils mobiles de démonstration, ce qui implique obligatoirement une installation de distribution primaire qui devra être réalisée à l'aide de tuyauteries en tubes soudés normalisés en ou tubes métalliques sans soudure. L'élément souple sera de type Butane-Propane. La date indiquée sur le tuyau devra être en cours de validité.

Aucune bouteille vide ou pleine ne doit séjourner à l'intérieur des stands si elle n'est pas raccordée à une canalisation de service.

Les bouteilles de 35 kg seront fixées solidement à l'aide d'une attache incombustible à un pilier ou une paroi incombustible.

Les robinets de commande des appareils doivent être fermés dès que le stand est abandonné.

L'allée de sécurité entre les tentes et les manèges est strictement **INTERDITE A TOUTE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**. Tout stationnement illégal donnera lieu à contravention et évacuation du véhicule.

En cas de défaillance d'éclairage, chaque exposant devra doter son établissement d'un éclairage de sécurité Type 5 (projecteur, grosse lampe de poche, groupe électrogène, etc...). Les moyens d'éclairage devront avoir une autonomie de deux heures au moins.

4 – Moyens de secours

- Pour les risques particuliers, les exposants devront disposer d'extincteurs appropriés et notamment pour les vendeurs de frites d'un extincteur CO2 de 5 Kg.

- Les tenanciers de chapiteaux, tentes ou structures, devront disposer d'un extincteur EP-6L par sortie de secours.

La Commission Officielle de Sécurité vérifiera la mise en application des prescriptions énoncées ci-dessus. Le non-respect de ces consignes entraînera l'interdiction d'ouverture du stand. Les droits de place seront obligatoirement recouverts.

Nous sommes persuadés que dans l'intérêt général vous voudrez bien appliquer intégralement ces consignes et que vous nous aiderez ainsi à maintenir la qualité de notre manifestation.

A Lessay, le 02 septembre 2022
La Maire,
Stéphanie MAUBÉ

